



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPPAT 2024-0084 du 24 avril 2024

Société ZIEGLER France SA
Siège social : 1 avenue Konrad Adenauer
59223 Roncq

Extension d'un entrepôt logistique
ZA du Coutier - sur le territoire de la commune de Cherré-Au
(Rubriques n°1510-2-b et n°4331-2 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections III et V en particulier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0126 du 12 août 2015 autorisant la société ZIEGLER France à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé Zone du Coutier à Cherré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2023-0256 du 21 décembre 2023 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société ZIEGLER France SA ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de région en date du 7 février 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne (SDAGE) 2022-2027, en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du 11 juillet 2023 émis par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la demande présentée en date du 15 septembre 2023 et complétée le 27 novembre 2023 par la société ZIEGLER France SA (SIRET : 35450022501395) dont le siège social se situe 1 avenue Konrad Adenauer – 59223 Roncq pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubriques n° 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cherré-Au ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu les documents d'urbanisme applicables dont le plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise ;

Vu les cinq observations du public recueillies entre le 26 janvier 2024 et le 23 février 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du 20 février 2024 émis par la commune de Cormes sur le projet ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2024 communiqué par la commune de Cherré-Au sur le projet ;

Vu le rapport du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements du pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les éléments du dossier ne mettent pas en évidence une sensibilité environnementale particulière, que le site se trouve en zone d'activité dédiée principalement à l'implantation d'activités industrielles et tertiaires et n'est pas inscrit dans l'emprise d'une zone d'inventaires, de mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zone NATURA 2000, arrêté de protection du biotope, Zones humides d'Importance Nationale, ...) ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (rubrique 1510) ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé (rubrique 4331) ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les restrictions définies dans le PLU Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 3 avril 2024 et que celui-ci n'a formulé aucune observation par courriel en date du 23 avril 2024 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société ZIEGLER France SA représentée par Madame Diane GOVAERTS (Directrice Générale) dont le siège social est situé 1 avenue Konrad Adenauer - 59223 Roncq, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2023 complétée le 27 novembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cherré-Au, ZA du Coutier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement n° DIRCOL 2015-0126 du 12 août 2015 autorisant la société ZIEGLER France à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles, situé sur le territoire de la commune de Cherré - Zone du Coutier, est complété par le présent arrêté.

La société ZIEGLER France SA, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les prescriptions antérieures et les présentes prescriptions, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Cherré-Au. Les différentes installations sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2015-0126 du 12 août 2015 est modifié comme mentionné dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime
1510-2-b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>– Unique IPD, constituée de :</p> <p>- 2 cellules existantes (dont bénéfice d'antériorité 24 septembre 2020</p> <p>Enregistrement du 12 août 2015)</p> <p>Cellule C1 : S1 : 3 000 m² hauteur de faîtage : 8,8 m V1 : 26 400 m³</p> <p>Cellule C2 : S2 : 3 000 m² hauteur de faîtage : 8,8 m V2 : 26 400 m³</p> <p>Vcellules existantes : 52 800 m³</p> <p>Cellule nouvelle C3 (stockage en rack de matières combustibles 1510) :</p> <p>S3 : 3 413 m² hauteur de faîtage : 14 m V3 : 47 782 m³</p> <p>Volume total : 100 582 m³</p> <p>Capacité de stockage : 9 500 tonnes</p>	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Cellule C3</p> <p>Quantité maximale :</p> <p>600 tonnes</p>	E
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à</p>	<p>Cellule C3</p> <p>Stockage maximum :</p> <p>145 tonnes</p>	D

	150 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Cellule C3 Stockage maximum : 1 700 t	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³ Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Cellule C3 Stockage maximum : 490 m ³ (490 tonnes)	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

L'activité n'est pas classée Seveso par la règle des cumuls.

Pour rappel, afin en particulier de ne pas être classé Seveso seuil bas, l'activité devra respecter à tout moment les conditions suivantes :

$$V_{4331} + V_{4755-1} + V_{4755-2} < 600 \text{ m}^3$$

$$\frac{m_{4331}}{5000} + \frac{m_{4320}}{150} + \frac{m_{4321}}{5000} + \frac{m_{4755-1}}{5000} + \frac{m_{4755-2}}{5000} \leq 0,99$$

Les installations nouvelles enregistrées mènent aux modifications suivantes :

- l'ajout d'une nouvelle cellule de stockages C3 d'environ 3 413 m². Avec une hauteur sous faîtement de 14 m, le volume de la cellule sera de 47 782 m³ ;
- des locaux techniques de 47,2 m² incluant le local sprinkleur, le local onduleur et le TGBT ;
- des panneaux photovoltaïques situés en toiture des cellules C1, C2 et C3, sur 50 % de la surface de toiture exploitable (hors bureaux, locaux techniques et locaux de charge).

Les modifications suivantes sont également réalisées sur le site :

- La création d'une zone de stockage de palettes vides en partie Nord-Ouest du site non-classée ;
- La modification de voiries sur la partie Nord-Ouest du terrain pour assurer la circulation sur la périphérie du bâtiment, le stationnement sécurisé des engins de secours ;
- La création d'un nouvel accès pompier au Nord-Est du site.

Article 1.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients

L'établissement est classé au titre de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) comme suit :

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,8 ha	D

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, sur une surface de 27 613 m² :

Commune	Parcelles
Cherré-Au	ZH 159

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2023 complétée le 27 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité économique conformément au classement de la zone UE dans le PLU Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise adopté le 25 novembre 2020.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (liste non-exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- par renvoi de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé : sections III et V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des

- risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

CHAPITRE 1.6. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENTS ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1.6.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

- Conditions de stockage et évaluation des effets thermiques :

Le stockage dans les cellules ne peut être réalisé qu'à la condition que l'exploitant soit en mesure de justifier du respect des règles d'implantation par une modélisation Flumilog adaptée.

Pour répondre à cet objectif, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant :

- une note décrivant les scénarios d'incendie modélisés par la méthode Flumilog et précisant les hypothèses utilisées, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²), les scénarios de propagation à évaluer, les hypothèses utilisées pour ces scénarios de propagation, les résultats (durée d'incendie, distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m²) ainsi que les conclusions générales concernant le respect des règles d'implantation,
- un tableau mentionnant pour chaque modélisation Flumilog les distances des effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² et les durées d'incendie,
- une table des matières listant tous les scénarios étudiés par la méthode Flumilog et fléchant précisément les fichiers bruts Flumilog à faire figurer dans le dossier,
- un plan d'ensemble mentionnant les effets thermiques majorants de 3, 5 et 8 kW/m² permettant de justifier aussi sous forme graphique le respect des règles d'implantation.

- Confinement des eaux incendie et régulation des eaux pluviales :

A l'issue des travaux, l'exploitant fait attester par un organisme tiers compétent l'adéquation des volumes des bassins implantés dont le rôle est de confiner les eaux d'extinction incendie et d'assurer la régulation des eaux pluviales par rapport aux dispositions réglementaires applicables.

Cela passe par la validation d'un dossier le cas échéant actualisé comportant les fiches de calcul D9 et D9A, la notice hydraulique avec toutes les hypothèses, les méthodes de calcul et les principaux résultats, les côtes topographiques essentielles à la compréhension du fonctionnement et un plan avec les bassins versants.

Ce dernier plan mentionne aussi les réseaux, les sens d'écoulements, les principaux équipements dont les bassins avec leurs caractéristiques et les points de rejet (milieu naturel ou réseau). Les éventuelles évolutions par rapport au dossier initial sont mises en évidence.

Moyens de secours

Outre les robinets incendie armés et les extincteurs adaptés aux risques et répartis judicieusement dans le bâtiment, conformément aux dispositions prescrites par ailleurs, l'établissement dispose des moyens suivants pour assurer sa défense incendie :

Les besoins en eau pour la défense incendie de la plateforme sont définis sur la base du guide technique D9 (version juin 2020). Ils s'établissent au minimum à 300 m³/h, à fournir pendant 2 heures.

Les ressources en eau sont constituées de :

- un poteau incendie de 132 m³/h situé à l'entrée du parking, à l'extérieur du site ;
- une réserve d'eau de 420 m³ ;
- deux cuves internes de réserve incendie d'une capacité de 120 m³ chacune, équipée de cannes d'aspersion et d'aires de stationnement associées.

L'ensemble représente une ressource au minimum de 924 m³.

- un système d'extinction automatique par sprinklage, répondant soit au référentiel APSAD R1, soit au référentiel NFPA 13, et alimenté par une réserve d'eau de 600 m³.

Le système de sprinklage sera adapté aux stockages de liquides inflammables.

Conditions d'entreposage

Outre les prescriptions techniques applicables et définies par ailleurs, l'entrepôt logistique est exploité en respectant les conditions suivantes :

Toute configuration de stockage est justifiée par une ou des modélisation(s) Flumilog concernant le respect des prescriptions relatives à l'implantation.

Cellules C1 et C2 :

Les stockages des cellules C1 et C2 se font sur 3 niveaux maximum en stockage masse ou racks, pour une hauteur de 7 m.

Cellule C3 :

Le stockage des matières combustibles s'effectue en racks (7 doubles racks et 2 racks simples), sur une hauteur maximale limitée à 12 m. Le stockage des matières combustibles est limité à 7 niveaux au maximum.

Les 6 configurations de stockages possibles sont encadrées par le tableau suivant :

	1510	4331	4755-1	4755-2	4320	4321	Somme liquides	Somme SEVESO
Configuration maximisante 1	7 000 palettes	-	-	-	-	-	-	-
Configuration maximisante 2	En complément	600 t	-	-	100 t	OU	1 000 t	600 m ³ 0,99
Configuration maximisante 3	En complément	-	600 t	-	100 t	OU	1 000 t	600 m ³ 0,97
Configuration maximisante 4	En complément	-	110 t	490 t	130 t	-	-	600 m ³ 0,99
Configuration maximisante 5	En complément	-	-	-	148 t	-	-	0,99
Configuration maximisante 6	En complément	100 t	100 t	400 t	-	1 700 t	600 m ³	0,46

Pour toutes les cellules, une distance minimale, nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

- Conditions panneaux photovoltaïques :

L'exploitant met en œuvre les préconisations suivantes :

1. Respecter les dispositions suivantes pour la mise en place de l'installation photovoltaïque :

1.1 L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

- 1.2 L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).
- 1.3 Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :
- ⇒ Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - ⇒ Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - ⇒ Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - ⇒ Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - ⇒ Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 1.4 Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- 1.5 Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite ...).
- 1.6 Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 1.7 Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
- 1.8 Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
- ⇒ À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - ⇒ Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - ⇒ Sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- 1.9 Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

2. Installer à l'entrée du site un panneau rappelant les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'incident ainsi que les consignes de sécurité associées à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

Article 1.6.2. Autres points

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de l'ensemble des prescriptions applicables sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments nécessaires (formatage adapté) sous forme de données et de plans afin de réaliser un porteur à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées sont transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherré-Au et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cherré-Au pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le maire de Cherré-Au, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Éric ZABOURAEFF